

# CONVENTION DE PRESTATION PAIE (AVENANT N°1)

## SERVICE CARRIERES ET STATUT

### ENTRE :

#### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**

(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

#### **Et XXX**

(ci-après désigné la collectivité)

Adresse

Représenté par son Président, ....., mandaté par  
délibération en date du .....

- > Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 ;
- > Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 11 décembre 2017, par laquelle le Conseil d'Administration autorise son Président à signer les conventions ayant pour objet la confection de la paie ainsi que les opérations s'y rapportant,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs pour l'exercice 2020,
- > Vu la convention de prestation paie en date du XXX,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 8 novembre 2022 fixant les tarifs pour l'exercice 2023,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration renouvelant l'autorisation au Président du Centre de Gestion à signer les conventions et ses avenants ayant pour objet la confection de la paie ainsi que les opérations s'y rapportant,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Les articles 2 et 3 de la convention susvisée sont modifiés.

### ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

L'article 2 de la convention est rédigé comme suit.

La confection de la paie comprend notamment la saisie des données variables, l'élaboration des bulletins de paie ainsi que leur contrôle.

Il comporte également l'établissement des différents états de charge obligatoires.

La liste détaillée des missions prévues dans la prestation est disponible dans le document « conditions de réalisation de la prestation paie » annexé à la présente convention.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXERCICE DE LA MISSION

L'article 3 de la convention est rédigé comme suit.

La collectivité s'engage à transmettre au centre de gestion l'ensemble des données à prendre en compte pour confectionner la paie selon un planning adressé en début de chaque année.

La responsabilité du centre de gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par l'établissement d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

Le détail des modalités d'exercice de la mission est disponible dans le document « conditions de réalisation de la prestation paie » annexé à la présente convention.

### ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Le reste de la convention demeure inchangé.

### ARTICLE 5 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le .....

**Le Président du Centre de Gestion  
de Loire-Atlantique,**

**Le représentant de la collectivité,**

.....

**Philip SQUELARD**

**M .....**